



1
AN 1854.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Commune de St Audre de Lubzac

Arrondissement du Tribunal de 1.^{re} instance
de BORDEAUX.

Registre des Mariages.

d
NOTA. MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes, et l'irrégularité de quelques autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur impérial. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de pré-noms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et paraphé le présent registre, contenant *treute* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune d *st audre de lubzac* pendant l'an 1854.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1853.

M. J. David

MODÈLE D'ACTE DE MARIAGE

1854. Nota. L'âge requis pour le mariage est 18 ans pour les hommes et 15 ans pour les femmes.

L'an mil huit cent cinquante-quatre, le (date en toutes lettres), à (lieu), nous (prénoms et nom de l'officier de l'État civil), Maire (ou adjoint au Maire) de (nom de la commune), remplissant les fonctions d'officier de l'État civil, sont présentés, en la maison commune, pour être unis par le mariage :

D'une part : (prénoms, nom, date et lieu de la naissance, profession et domicile du futur), fils majeur (ou mineur) de (prénoms, nom, profession et domicile du père), présent et consentant (ou décédé), et de (prénoms, nom, profession et domicile de la mère), présente et consentante (ou décédée) ;

Et d'autre part : (prénoms, nom, date et lieu de la naissance, profession et domicile du futur), fille majeure (ou mineure) de (prénoms, nom, profession et domicile du père), présent et consentant (ou décédé), et de (prénoms, nom, profession et domicile de la mère), présente et consentante (ou décédée) ;

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° Leurs actes de naissance ;
- 2° Les actes de décès de (des pères, mères, etc., dont le consentement est requis s'ils existaient) ;

3° L'acte authentique du consentement de (des pères, mères, etc., non présents dont le consentement est exigé) ;

4° Les actes respectueux (s'il en a été fait) notifiés à (designer celui ou ceux des ascendants auxquels ces actes ont été notifiés) ;

5° Les extraits des actes des publications faites à (noms des communes où les publications ont été faites), et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le... devant le sieur... notaire à la résidence de.....

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre 6 du Code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse : (prénoms et nom de la future), l'autre prendre pour époux : (prénoms, nom du futur), nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur-le-champ en présence des quatre témoins ci-après désignés :

- 1°) (Indiquer les prénoms, nom, âge, profession et domicile de chaque témoin,
- 2°)
- 3°)
- 4°)

moins, et sa déclaration, s'il est parent ou allié des parties, de quel côté et à quel degré).

Lecture faite, les époux, leurs pères, mères et aïeuls (indiquer ceux des époux pères, mères et aïeuls qui signent) et les témoins ont signé avec nous le présent acte (indiquer ceux des époux, pères, mères, aïeuls et des témoins qui ont déclaré ne pouvoir signer).

Voir le Recueil des actes administratifs, n° 267.

Du 16 Janvier 1854



Bouillac Jean
Bouquet Jeanne

L'an mil huit cent cinquante quatre, le 16 Janvier 1854, nous, Jean Bouillac, âgé de 45 ans, natif de la commune de Cubzac, maire de la commune de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier de l'état civil, résidant présentement en la maison commune, pour être unis par le mariage :

D'une part : Jean Bouillac, né le 25 Mars mil huit cent trente à Cubzac, canton de St Emilion de Cubzac, arrondissement de Bordeaux, cultivateur, demeurant avec ses père et mère dans la commune de Cubzac, fils majeur et légitime de :

Jean Bouillac, cultivateur et de Marguerite Héronnet, ses parents et consentants.

D'autre part : Jeanne Bouquet, née le vingt huit mil huit cent trente deux dans la commune de St Laurent d'Arce, canton de St Christophe de Cubzac, arrondissement de Bordeaux, cultivateur, demeurant avec ses père et mère dans la commune de Saint Emilion de Cubzac, fille mineure et légitime de :

Jean Bouquet cultivateur et de Catherine Mieux, cultivateur, ses parents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° Leurs actes de naissance ;
- 2° Les extraits des actes des publications faites dans cette commune et celle de Cubzac les dimanches premier et huit Janvier courant, et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt cinq Décembre dernier devant M. l'officier notaire à la résidence de St Emilion de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du Code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux ; et, après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Jeanne Bouquet, l'autre prendre pour épouse Jean Bouillac, nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après désignés :

1° François Alexandre de Gauderouche, militaire âgé de quarante huit ans, habitant de cette commune lequel a déclaré être le père de la future épouse ;

2° Jean Mandou, forgeron âgé de quarante sept

D'une part, le sieur Léger Bernot, âgé de vingt-huit ans, natif de la commune de St Julien, canton de St Julien, département de la Corrèze, et actuellement à St Julien de Cubzac, en vertu de son mariage et légitime du sieur de la Roche et de la dame Bernot, ici présente et consentante.

D'autre part, Marie Goupelin, âgée de vingt-deux ans, née le dix-septième du mois de novembre mil huit cent trente-six, dans la commune de St Julien de Cubzac, sans profession, fille mineure et légitime du sieur de la Roche et de la dame Bernot, ici présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° leurs actes de naissance;
- 2° les actes de décès du père de l'époux et de la mère de l'épouse;
- 3° les extraits des actes des publications faites dans cette commune les dimanches vingt-neuf et trente-et-un janvier courant et non suivies d'opposition.

Sur notes interpellées, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt-neuf janvier courant devant M. Dulac, notaire à la résidence de St Julien de Cubzac.

Vous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du code civil, titre du mariage, sur les devoirs respectifs des époux, après avoir recue des contractants, en présence d'autres, la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux Marie Goupelin, d'une part, et Léger Bernot, de l'autre, nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis pour le mariage, et nous en avons dressé acte sur le contenu de la présente, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

M. François Alexandre Saureroche, âgé de quarante-huit ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties; Joseph Dupuy, entrepreneur de maçonnerie, âgé de quarante-deux ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties; Et François Chex, cultivateur, âgé de vingt-deux ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties; Et Antoine Bernard, cordonnier, âgé de cinquante-quatre ans, habitant de cette commune,



M. 15 février 1854
N° 4
Pierre Gaillard
et
Marie Auger
se sont mariés
Léger Bernot
et
Marie Goupelin
Dulac

lequel a déclaré être ni parent ni allié des parties.

Lecture faite, l'époux, l'épouse et les deux témoins Saureroche et Bernard ont signé les actes, nous, notaire, au vu de l'époux et la mère de l'épouse, qui ont déclaré se servir de faire de ce jour nous interposer, nous, que les deux témoins Dupuy et Chex.

Bonnet Marie Goupelin
Bernard de Saureroche
Dulac
notaire

Le dix-neuf février mil huit cent cinquante-quatre, à deux heures du soir, cessant nous, notaire, Dulac, maire de la commune de St Julien de Cubzac, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, de Saint Julien de Cubzac, en la maison commune pour le jour du mariage.

D'une part, le sieur Pierre Gaillard, tailleur de pierres, né le dix-neuf août mil huit cent vingt dans la commune de Bazas, canton de Castellon, département de Lot-et-Garonne, demeurant à la Roche, et de l'autre part, Marie Auger, sans profession, demeurant ensemble dans la commune de Bazas. Ils sont venus comme majeur avec le consentement de ses père et mère, ainsi qu'il résulte d'un acte passé le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-quatre devant M. Saureroche et son collègue, notaires à Castellon, département de Lot-et-Garonne, et de l'autre part, Marie Auger, sans profession, née le dix-sept janvier mil huit cent trente-six, dans la commune de Bazas, avec son père, elle-même et légitime du sieur Jean Auger, cultivateur, lesquels ont consenti et se sont mariés publiquement.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1° leurs actes de naissance;
- 2° l'acte de décès de la mère de l'époux;
- 3° le consentement du père et de la mère de l'époux;
- 4° les extraits des actes des publications faites dans cette commune et celle de Bazas, les dimanches vingt-neuf janvier dernier et vingt-et-un janvier courant et non suivies d'opposition.

Sur notes interpellées, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat

Nous avons fait lecture aux parties
 ci-dessus mentionnées et au chapitre six
 civil, titre du mariage sur les ordres susdits
 et après et après avoir reçu ces contractants
 l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont
 prise pour époux, d'être libres, de
 prononcé au nom de la loi, qu'ils sont unis
 en mariage, et nous en avons dressé acte, sous
 en présence de quatre témoins, ci-après désignés
 1^o François Alexandre Saurin, âgé de
 quarante huit ans, habitant de cette commune
 2^o Martin Coyrat, localangeur, âgé de
 deux ans, habitant de cette commune, lequel
 a été déclaré en parent ni allié des parties
 3^o François Cabestan, tannier, âgé de
 cinquante et un ans, habitant de cette commune
 lequel a été déclaré en parent ni allié des parties
 4^o Antoine Deycan, serrurier, âgé de
 deux ans, habitant de cette commune, lequel a
 été déclaré en parent ni allié des parties
 Lesquels témoins ont signé avec nous
 nous l'époux, l'épouse et le père de l'époux
 qui ont été présents et nécessaires de faire de ce par nous
 interpellés typals

Dijon
 Le 18 Février 1754
 S. Saurin
 S. Cabestan
 S. Deycan



Le 18 Février 1754
 Guillaume Larche
 et
 Charles Lamoignon

L'un par huit cent cinquante quatre
 quinz, février, à cinq heures du soir, par devant
 nous, Antoine Larche, maire de la commune
 et André de Lamoignon, remplissant les fonctions
 d'officier public de l'état civil, se sont présentés
 en la maison commune, pour être unis par le
 mariage.
 D'une part: Le sieur Guillaume Larche
 menuisier et eniste, né le vingt sixième
 cent trente et un, à Andresy, en la paroisse
 d'Andresy, fils majeur et légitime
 du sieur Nicolas Larche, menuisier et eniste
 et de dame Jacquette Bourcier, sans profession
 ni présents et consentants.
 D'autre part: Demoiselle Chérie Lamoignon

sans profession, née le vingt deux
 mil huit cent trente trois à Andresy
 Larche au dit domicile avec ses père et mère
 d'âge mineure et septième, avec ses père et mère
 Larche, au dit domicile, et de dame Marguerite
 Lamoignon, sans profession, ici présents et consentants
 Lesquels époux nous ont remis:
 1^o Ses actes de naissance;
 2^o Ses extraits de acte de publications faites
 dans cette commune le dimanche, cinq et
 sixième février courant et non suivies d'opposition
 Sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
 civiles de leur mariage, par un contrat passé le
 vingt quatre janvier dernier, devant les sieurs
 Larche et Lamoignon, et de ce contrat, ils ont
 remis à la rédaction de cet acte, un contrat
 d'union, fait le jour même, par lequel les futurs
 époux ont déclaré, et nous en avons dressé
 acte, sur le champ, en présence de quatre témoins,
 ci-après désignés:
 1^o François Alexandre Saurin, âgé de quarante
 huit ans, habitant de cette commune, lequel a
 été déclaré en parent ni allié des parties
 2^o Martin Coyrat, localangeur, âgé de deux
 ans, habitant de cette commune, lequel a
 été déclaré en parent ni allié des parties
 3^o François Cabestan, tannier, âgé de cinquante
 et un ans, habitant de cette commune, lequel a
 été déclaré en parent ni allié des parties
 4^o Antoine Deycan, serrurier, âgé de deux
 ans, habitant de cette commune, lequel a
 été déclaré en parent ni allié des parties
 Lesquels témoins ont signé avec nous, l'époux,
 l'épouse et le père de l'époux, qui ont été
 présents et nécessaires de faire de ce par nous
 interpellés typals.
 Larche, époux de Lamoignon
 Lamoignon, épouse de Larche
 Marguerite Lamoignon

P. Melle Lansade
 D. Melle Fereaud &

Gioiannom Fosillo D'Alzac
 1700

En 13 mai 1854
 N.º 6
 Jean Sire
 et
 Schumille d'Andes

L'an mil huit cent cinquante quatre le deux
 mai à neuf heures du matin, devant nous Antoine
 Soljac, maire de la commune de St André de Cubzac,
 remplissant les fonctions d'officier public de l'état
 civil, se sont présentés en la maison communale
 de unis par le mariage

D'une part, Jean Sire, cultivateur né le deux
 janvier mil huit cent vingt neuf dans la commune
 de Cormain, canton de Fronsac, arrondissement de Libourne,
 demeurant avec son père dans la commune de
 canton de Fronsac, arrondissement de Libourne, père
 majeur et légitime de Jean Sire, cultivateur, qui
 présent et consentant et de Jeanne Dommejean, née
 le trois mai mil huit cent trente cinq dans
 cette commune et y demeurant avec ses parents
 fille mineure et légitime du sieur Jean Dommejean
 et de Marie Poirier, ici présents et consentants

Les futurs époux nous ont remis:
 1º leurs actes de naissance;
 2º l'acte de décès de la mère de l'époux;
 3º Un certificat du maire de la commune de St
 constatant que l'épouse a satisfait à la loi du recrutement
 4º des extraits des actes des publications faites en
 cette commune et celle d'Orques les dimanches
 et le jour de l'interpellation, les futurs époux nous
 ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions de leur
 mariage par un contrat passé le deux mai mil
 huit cent cinquante devant M. D'Alzac, notaire à la résidence
 de St André de Cubzac.
 Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées, et de ce chapitre six de l'état
 civil, titre du mariage, sur les deux respectifs
 et après avoir reçu des contractants



la déclaration qu'ils ont faite, sur prendre
 pour épouse Schumille d'Andes, l'autre promise
 de la loi, qu'ils ont unis par le mariage, et nous en
 avons dressé acte sur le champ en présence des parties
 témoins ci-après désignés.

- 1º Jean Sire, cultivateur âgé de trente quatre ans, habitant de cette commune, lequel a déclaré être en parenté avec les parties.
 - 2º Jacques Sire, cultivateur âgé de trente deux ans, habitant de cette commune de St André de Cubzac, lequel a déclaré être en parenté avec les parties.
 - 3º Sébastien Jacques, vigneron âgé de trente quatre ans habitant de cette commune de St André de Cubzac, lequel a déclaré être en parenté avec les parties.
 - 4º Jean Dupuy, marchand âgé de trente deux ans, habitant de cette commune lequel a déclaré être en parenté avec les parties.
- Lequel a déclaré être le père de l'épouse et les témoins ont signé avec nous, l'époux, l'épouse, le père de l'épouse et la mère de l'épouse qui ont déclaré en savoir le faire de ce par nous interpellés.

Jean Sire, Lansade

Dupuy
 Jacques
 Sébastien Jacques
 D'Alzac
 1700

En 8 juin 1854
 N.º 7
 Pierre Ray
 et
 Jeanne Maypene

L'an mil huit cent cinquante quatre, le cinq
 juin à trois heures du soir, devant nous Antoine
 Soljac, maire de la commune de St André de Cubzac,
 remplissant les fonctions d'officier public de
 l'état civil, se sont présentés en la maison communale
 pour être unis par le mariage
 D'une part, Pierre Ray, cultivateur né le quatre
 novembre mil huit cent vingt sept à Orques,
 canton de Fronsac, arrondissement de Libourne, département
 de la Gironde, demeurant à St André de Cubzac, fils

maison et legitime du Sieur Jean Roy, lequel
demeurant au dit bourg de Jougues, se présente
consentant, et au nom de sa femme, se présente
de son côté.

Lequel est; Demoiselle Jeanne Roy, dans
sans profession, née le vingt-cinq de ce mois
d'octobre, cent trente cinq dans cette commune
demeure avec ses père et mère, celle de son
père et de son frère, et de septième de son
père et de son frère, et de son frère, se présente
ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o leurs actes de naissance;
2^o l'acte de décès de la mère de l'epouse;
3^o les extraits des actes des publications faites
dans cette commune les dimanches quatorze et
vingt un mai dernier et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
écrites de leur mariage par un contrat passé
le dix-neuf mai mil huit cent cinquante quatre
par M. Dalzac, notaire en la résidence de St. Etienne
de ce canton, et en lecture aux parties des
causes mentionnées, et en septième de son
père et de son frère, et de son frère, respectivement
époux, et, après avoir reçu des contractants, et
après lecture de la déclaration qu'ils veulent en
prendre pour épouse Jeanne Roy, nous avons
prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis
par le mariage, et nous en avons dressé acte en
le champ en présence des quatre témoins ci-après
designés:

- 1^o François Alexandre Souvresadoux, âgé de
quarante-neuf ans, habitant de cette
commune qui a déclaré être un parent en alliance
des parties;
- 2^o Pierre Phaudoux, charcutier, âgé de
soixante-neuf ans, habitant de cette commune
qui a déclaré être un parent en alliance des parties;
- 3^o Pierre Jolly, propriétaire, âgé de
cinquante-neuf ans, habitant de cette
commune qui a déclaré être un parent en
alliance des parties;
- 4^o Pierre Puyon, tisserand, âgé de
vingt-neuf ans, habitant de cette commune
qui a déclaré être un parent en alliance des parties.



Secteur Jougues, l'epouse, l'epouse, le 7
1854, l'epouse, le père et la mère de
l'epouse ont signé avec nous en ces
termes. Roy epoux

J. Roy
Jeanne Roy
J. Roy
L. Chaudouet, J. Jolly, J. Puyon
S. Dalzac

Le 9 Juin 1854
M^{rs}
Demoiselle Roy
et
Jeanne Albert

Lequel est huit cent cinquante quatre de ce
jour, à trois heures du soir, devant moi, Etienne
Dalzac, maire de la commune de St. Etienne de
ce canton, et officier public et
notaire, se sont présentés en la maison commune
pour être unis par le mariage:
D'une part, Demoiselle Roy, née le onze
mai mil huit cent trente cinq dans cette commune
de son père et mère, profession
de son père et de son frère, et de son frère, se présente
ici présents et consentants.

Lequel est; Demoiselle Jeanne Albert, dans
profession, née le dix-neuf de ce mois
de mai dans la commune de St. Etienne de ce
canton de St. Etienne de ce canton, demeurant avec ses
père et mère dans la dite commune de St. Etienne de ce
canton, et de son père et de son frère, se présente
ici présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1^o leurs actes de naissance;
2^o les extraits des actes des publications faites
dans cette commune les dimanches quatorze et
vingt un mai dernier et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux ont déclaré qu'ils ont réglé la célébration de leur mariage par un contrat passé le vingt trois avril dernier devant M. le Notaire à la résidence de St André de Calzig. Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre sixième de ce code civil et de l'article du mariage, et les deux parties respectives ont signé; et après avoir reçu et contracté ledit contrat, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Jeanne Robey, l'autre prendre pour épouse Catherine Bessière, nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après désignés.

- 1° François Alexandre Sauviroche ex-maire, âgé de quarante-neuf ans, habitant de cette commune qui a déclaré être son parent ni allié des parties.
 - 2° Pierre Chaudron, charcutier âgé de soixante-neuf ans, habitant de cette commune qui a déclaré être son parent ni allié des parties.
 - 3° Pierre Jolly, propriétaire âgé de cinquante-neuf ans, habitant de cette commune qui a déclaré être son parent ni allié des parties.
 - 4° Pierre Boyer, tonnelier âgé de vingt-trois ans, habitant de cette commune qui a déclaré être son parent ni allié des parties.
- Lecture faite, l'époux, l'épouse, le père et la mère ont signé avec nous, non la mère. L'épouse qui la déclare se déclare la fille de ce par nous interpellée.

Moynard épouse
 Albert
 Boyer
 Jolly
 Sauviroche
 Bessière
 Robey
 Jolly
 Sauviroche

Du 6 Juin 1834
 719



Jean Lambert
 et
 Catherine Bessière

Autre partie, demoiselle Catherine Bessière, sans profession, née le vingt deux octobre mil huit cent vingt deux dans cette commune, fille de Monsieur et Madame Bessière, épouse de Monsieur et Madame Robey, demeurant à St André de Calzig, commune de Sauviroche.
 Bessière
 Robey
 Sauviroche
 Bessière
 Robey
 Sauviroche
 Bessière
 Robey
 Sauviroche

Le sixième huit cent cinquante quatre le six juin à quatre heures du soir, devant nous, J. Notaire, résident à la commune de Sauviroche, département de l'Orne, publiaut les fonctions d'officier public de l'état civil en l'absence de Monsieur Salzac, maire, se sont présentés en la maison commune, futur être unis par le mariage.

L'une partie, le sieur Jean Lambert, marié, âgé de trente sept ans, mil huit cent vingt cinq, a pour sa commune de St Julien l'Éclairci, département de l'Orne, et appartenant de la paroisse de la paroisse de la commune de St Julien l'Éclairci, département de l'Orne, et légitime Monsieur Pierre Lambert, ex-célibataire, et Madame Jeanne Lambert, sans profession, ici présente et représentante.

Les futurs époux, nous ont remis:

- 1° leurs actes de naissance;
- 2° les actes de décès du père de l'époux et du père de l'épouse;
- 3° les actes des publications faites dans cette commune les dimanches deux et trois avril dernier, et dans la commune de Sauviroche, le dimanche deux et trois avril dernier, et dans la commune de Sauviroche, le dimanche deux et trois avril dernier.

Après notre interpellation, les futurs époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt deux avril dernier devant M. le Notaire à la résidence de St André de Calzig.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre sixième de ce code civil et de l'article du mariage, et les deux parties respectives ont signé; et après avoir reçu et contracté ledit contrat, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Catherine Bessière, l'autre prendre pour épouse Jeanne Robey, nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ en présence des quatre témoins ci-après désignés.

1° François Alexandre Sauviroche ex-maire, âgé de quarante-neuf ans, habitant de cette commune qui a déclaré être son parent ni allié des parties.

agissant avec le consentement de ses père et mère
ainsi qu'il résulte d'un acte passé par eux et par
leurs voisins Meubles Meubles Meubles Meubles
collègue deux deux notaires à la résidence de la
ville de Castelnaudary.

D'une part; Demoiselle Jeanne Soulas, de
profession, née le vingt sept Octobre mil
huit cent trente sept de St André de la Chapelle
elle demeure avec ses père et mère, fille légitime
et légitime du sieur Pierre Soulas, charron et
dame Magdelone Duromé, sans profession
ni présens et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1° Ses actes de naissance;
2° Le consentement du père et de la mère de
cette commune les dimanches onze et dix huit
juin courant et non suivis d'opposition;
Sur notre interpellation, les futurs époux
ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions de
leur mariage par un contrat passé le huit
juin courant devant M^{re} Gabard, notaire à la
résidence de St André de la Chapelle.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci dessus mentionnées et du chapitre six du code
civil, titre du mariage, sur les deux versés par
époux et, après avoir reçu des empressements
après l'autre la déclaration qu'ils veulent se
prendre pour épouse Demoiselle Jeanne Soulas
prendre pour épouse le sieur Bernard Béziat
nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, et nous en avons dressé
acte sur le champ en présence des quatre témoins
ci après désignés:

- 1° Jean Baptiste Alexandre Sagvès, âgé de
quarante quatre ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être oncle de l'époux;
- 2° M^{re} Soussomau, âgé de quarante ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être oncle de l'épouse;
- 3° Jean Montongu, leculong, âgé de
quarante ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être oncle de l'époux;
- 4° Louis Genoux, charpentier, âgé de
trente cinq ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être ni parent ni allié
parties.



Le 26 juin 1854
M^{re} 13
Pierre Chio
et
Marie Belon

Lecture faite, l'époux, l'épouse, le père
et la mère de l'époux, ainsi que l'épouse
ont signé avec nous le présent acte.

Bernard Béziat époux
Jeanne Soulas épouse
Soulas Magdelone Duromé
Montongu Montongu
Genoux Saverioche
Téte

Le jour huit cent cinquante quatre, le
vingt six jour de mai, à une heure, sur la place
de la ville, devant du maire, est Christin
le plus respectable fonctionnaire de justice
publique à cet
acte en l'absence de Monsieur le maire
de sont présents en la maison commune pour
être unis par le mariage.

D'une part; Monsieur Pierre Béziat, signeur
né le vingt deux août mil huit cent cinq
à Ambres, par son serment de l'arrondissement de
St. Germain, et de Monsieur et de Madame
Beziat et de Madame Beziat, tous deux
nés en première épouse de Jeanne Soulas.
D'autre part; Marie Belon, sans profession
née le vingt deux mil huit cent vingt, à
Ciers, d'Albi, arrondissement de St. Germain
commune de St. Etienne de Bazillac, fille légitime
de Jean Belon et de Jeanne Montongu, tous
deux décédés.

Les futurs époux nous ont remis:
1° Ses actes de naissance;
2° Ses actes de décès du père, de la mère et de
la première épouse de l'époux;
3° Ses actes de décès du père, de la mère et de
l'épouse, et de la première épouse de l'époux, et de
l'acte matrimonial de l'épouse; les parties nous ont
déclaré être dans l'impossibilité de procurer les
actes de décès de leurs autres oncles.
4° Ses extraits des actes des publications faites
dans cette commune et celle de la commune
d'Ambres, les dimanches onze et dix huit juin
courant et non suivis d'opposition.
Sur notre interpellation, les futurs époux nous

ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
de leur mariage sur un contrat
à la résidence des Andros de Célègue.
Nous avons fait lecture aux parties
de ce contrat, et après avoir reçu les
quatre témoins ci-après désignés
nous avons prononcé au nom de
quatre témoins et après s'être
1° François Alexandre Sauvage, âgé de quarante-neuf ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être né parent ni allié des parties.
2° Pierre Sédemont, âgé de cinquante ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être né parent ni allié des parties.
3° Louis Baptiste de Célègue, âgé de quarante ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être né parent ni allié des parties.
4° Pierre Portier, âgé de cinquante ans, habitant de cette commune lequel a déclaré être né parent ni allié des parties.
Le présent acte, non l'usage de l'époux et l'épouse ont déclaré ne savoir le faire de ce jour
interpellés.

ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
de leur mariage sur un contrat
à la résidence des Andros de Célègue.
Nous avons fait lecture aux parties
de ce contrat, et après avoir reçu les
quatre témoins ci-après désignés
nous avons prononcé au nom de
quatre témoins et après s'être
1° François Alexandre Sauvage, âgé de quarante-neuf ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être né parent ni allié des parties.
2° Pierre Sédemont, âgé de cinquante ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être né parent ni allié des parties.
3° Louis Baptiste de Célègue, âgé de quarante ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être né parent ni allié des parties.
4° Pierre Portier, âgé de cinquante ans, habitant de cette commune lequel a déclaré être né parent ni allié des parties.
Le présent acte, non l'usage de l'époux et l'épouse ont déclaré ne savoir le faire de ce jour
interpellés.

Approuvé de nos mains et scellés comme de
droit.
P. Portier Bastouche
Sauvage Petit

Du 3 juillet 1754
N° 14
François Mallou
et
Marie Carignac

Immortel huit cent cinquante quatorze
huit mille six cent quatre-vingt-neuf
Celle de Célègue, maire de la commune
de Célègue, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil de cette
commune pour ce jour
et un juré, le sieur François Mallou



cultivateur né le six Décembre mil huit cent
septante trois dans cette commune et
si jumeau avec sa mère, légitime et
légitime de Marie Mallou, veuve et de Marie
Quimet, cultivateur en présents et consentants.
L'autre part, Marie Carignac, sans profession
née le quinze janvier mil huit cent trente trois
dans cette commune, fille de Joseph Carignac
père et mère, fille majeure et légitime épouse
d'Armand Carignac, cultivateur et de Marie Allart,
sans profession, en présents et consentants.
Les futurs époux nous ont remis:
1° leurs actes de naissance;
2° si acte de décès du père de l'époux;
3° les extraits des actes de publications faits dans
cette commune le dimanche dix huit et
vingt cinq juin dernier et non suivis d'opposition.
Baptiste de Célègue, officier de paix nous
ont déclaré qu'ils ont réglé le contrat de leur
mariage sur un contrat passé le vingt cinq
juin dernier devant moi, notaire, noté en la
résidence des Andros de Célègue.
Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus
mentionnées et en chapître de ce jour de l'usage
de l'époux et l'épouse ont déclaré ne savoir le faire de ce jour
interpellés.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus
mentionnées et en chapître de ce jour de l'usage
de l'époux et l'épouse ont déclaré ne savoir le faire de ce jour
interpellés.
1° François Alexandre Sauvage, âgé de quarante-neuf ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être né parent ni allié
des parties.
2° Jean Baptiste de Célègue, âgé de
sixante quatre ans, habitant de cette
commune lequel a déclaré être né parent ni
allié des parties.
3° Jean Corromat, âgé de quarante
huit ans, habitant de la commune de Célègue,
curé de l'église de Célègue, lequel a déclaré
être né parent ni allié des parties.
4° Pierre Portier, âgé de cinquante
ans, habitant de cette commune lequel
a déclaré être né parent ni allié des parties.

Suite des signatures du mariage
 Anne Dalzac Jean ou Savinien

Henriette Dalzac Gaston Dalzac
 Dalzac

Du 23 juillet 1854
 11¹⁶
 Pierre Nouguier de nous Jean est, adjoint au maire de
 Lubersy remplissant les fonctions de
 Catharine Carignac maire de l'état civil en l'absence de
 Dalzac, maire, se sont présentés en la commune
 commune pour être unis par la
 une part; le Sieur Conrad Nouguier de
 Calluville né le vingt deux janvier mil huit
 cent trente deux dans la commune de Calluville
 canton de St Omer de l'épiscopat, demeurant en la
 dite commune de Calluville avec ses père et
 mère et sa femme (Bogard, Catherine) ses
 et enfants.
 D'autre part; Catharine Carignac, sans pro-
 prier le deux décembre mil huit cent trente deux
 dans cette commune, où elle demeure avec ses
 père et mère, fille mineure et légitime
 Sieur Ernaud Carignac, carrier et de Mar-
 Albert sans profession, ci présents et connus tant
 des futurs époux nous ont remis:
 1^o des actes de naissance;
 2^o des extraits des actes des publications
 dans cette commune et la dite commune de
 les dimanches dix huit et vingt deux
 et non suivies d'opposition.
 Sur notre interpellation, les futurs époux
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
 civiles de leur mariage par un contrat passé le
 onze juin dernier devant M. Dalzac, notaire
 à l'habitation de St Omer de l'épiscopat.
 Nous avons fait lecture aux parties de
 ce contrat, mentionnées et déchiffrées par
 Koda Napoléon, titulaire marié sur les
 services respectifs des époux, et après avoir
 reçu des contractants l'un après l'autre



Déclaration qu'ils veulent, l'impuissance de
 prendre pour épouse, Catharine Carignac, l'autre
 et non prononcée au nom de la loi qui est sans
 effet sur le mariage et nous en avons dressé
 acte sur le champ en présence des quatre témoins
 ci-après désignés:
 1^o François Alexandre Desverroche, ex militaire
 âgé de quarante neuf ans, habitant de cette
 commune, lequel a déclaré être le père
 2^o Jean Baptiste Bogard, fondeur âgé
 de quatre ans, habitant de cette commune,
 lequel a déclaré être le père ni allié des parties.
 3^o Jean Desromat, boucher âgé de quarante
 huit ans, habitant de cette commune lequel
 a déclaré être le père ni allié des parties.
 4^o Pierre Pichon, boucher âgé de quarante
 cinq ans, habitant de cette commune lequel
 a déclaré être le père ni allié des parties.
 Lecture faite, l'époux et le père de l'épouse et
 les témoins ont signé avec nous le présent acte
 non l'époux, le père et la mère et l'épouse
 nous que la mère de l'épouse qui ont déclaré
 ne savoir le faire de ce jour nous interpellés

Catherine Carignac Carignac
 sans nom
 Desverroche
 Bogard
 Petit

Du 29 juillet 1854
 11¹⁷
 Etienne Combet
 et
 Catharine Morin

Du vingt neuf juillet
 Sans nul fruit cent cinquante quatre le
 vingt neuf juillet à huit heures du soir devant
 nous, Jean est, adjoint au maire de la commune
 de Calluville, remplissant les fonctions
 d'officier public de l'état civil en l'absence de
 Monsieur Dalzac, maire, se sont présentés en
 l'absence de la commune pour être unis par le mariage
 D'une part; le Sieur Etienne Combet, carrier
 né le deux mars mil huit cent trente deux dans
 la commune de St Omer de l'épiscopat, canton de Calluville
 et de la commune de Calluville, avec ses père et
 mère et sa femme (Morin) ses
 et enfants.

Acte de mariage et légitime de Genevieve Pierre
 et de Marie Renée sans profession
 présents et consentants
 de la part de Genevieve Catharina Morin
 sans profession, née le six mars mil huit
 cent trente cinq dans cette commune et
 légitime du sieur Jean Morin, et de
 de Marguerite Victorine, sans profession
 présents et consentants.
 Lesdits époux nous ont remis:
 1^o leurs actes de naissance;
 2^o les extraits des actes de publications
 faites dans cette commune les dimanches précédents
 grand festival courant, et deux autres
 de la même commune, le dimanche neuf et dix
 courant, et nous sommes opposés.
 Sur notre interpellation, lesdits époux
 nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conventions
 de leur mariage par un contrat passé
 à la résidence de M. Digne de Labège.
 Nous avons fait lecture aux parties des
 dits mariages et du chapitre des
 lois Napoléon, titre du mariage, sur lequel
 inspectés des époux; et après avoir reçu
 consentants l'un après l'autre la déclaration
 qu'ils veulent et un procureur pour épouse
 Catherine Morin, autre procureur pour
 épouse Genevieve Lambert, nous avons prononcé
 au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
 et nous en avons dressé acte sur la chambre
 en présence des quatre témoins ci-après.
 1^o François Alexandre Souffrecoche, âgé de
 quarante-neuf ans, habitant de cette
 commune, lequel a déclaré être un parent
 en allié des parties.
 2^o Gabriel Fontier, fabricant âgé de
 quarante-neuf ans, habitant de cette
 commune, lequel a déclaré être un parent
 en allié des parties.
 3^o Jean Robert Tailleur, âgé de quarante
 ans, habitant de cette commune, lequel
 a déclaré être un parent en allié des parties.
 4^o Jean Louis Coupe Tailleur, âgé de
 deux ans, habitant de cette commune, lequel
 a déclaré être un parent en allié des parties.



Lecture faite, le père de l'époux
 le père et la mère de l'épouse
 les témoins ont signé après nous lesdits
 actes sur un époux, l'épouse, et la mère
 de l'époux qui ont déclaré en son
 faire et le pour nous interpellés
 1^o par devant quatre mots signés comme ci-dessus
 Pierre Lambert Maurin
 Marguerite Victorine Robert
 Eugène Goussier Sausseche

Du 28 Août 1854
 N^o 13
 Jean Caillon
 et
 Marie Jacques

Petit
 L'an mil huit cent cinquante quatre le
 vingt huit Août quatre heures de l'après midi
 nous, Antoine Jacques, maire de la commune
 de Labège, et Jacques pour les fonctions
 d'officier public de l'état civil, se sont
 présentés à la maison commune pour et
 nous pour le mariage
 d'une part, de Genevieve Jean Caillon, tailleur
 et habitant, né le quinze Juin mil huit cent
 vingt cinq dans la commune de Labège, canton
 de Labège, et de Genevieve, épouse de la mère
 dans la dite commune de Labège, fille unique et
 légitime du sieur François Caillon, tailleur et de
 de Genevieve Marie Goussier, sans profession, ni parents
 et consentants.
 D'autre part, Genevieve Marie Jacques, sans
 profession, née le vingt mars mil huit cent
 trente quatre dans cette commune et fille
 d'une part, de Genevieve Victorine, sans profession
 et légitime du sieur Jean Jacques Sausseche et
 de Genevieve Marie Victorine, sans profession
 présents et consentants.
 Lesdits époux nous ont remis:
 1^o leurs actes de naissance;
 2^o les extraits des actes de publications
 faites dans cette commune et de cette commune

2^e Gabriel Bentoe, seuletier, âgé de
 quarante-neuf ans, habitant de cette
 commune, lequel a déclaré être un
 parent ou allié des parties.
 3^e Jean Bentoe, marchand, âgé de
 trente-six ans, habitant de cette commune,
 lequel a déclaré être un parent ou allié
 des parties.
 4^e Antoine Desjard, l'ordonneur, âgé de
 cinquante-trois ans, habitant de cette
 commune, lequel a déclaré être un parent ou allié
 des parties.
 5^e Les témoins, le présent acte, non l'époux
 et la mère de l'époux ainsi que l'épouse
 de l'épouse qui ont déclaré ne savoir le
 faire de ce par nous interpellés.

Mari Jean époux
 Bernard *J. Marie fils*
 Germain
 Saurerocke

Petit
 1854

Lu 33-3^{bis} 1854
 16³⁰

Gabriel Sureau
 et
 Jeanne Couraud
 d'office public de l'état civil de cette commune
 en la maison commune pour être mis sur le
 mariage:

D'une part, Gabriel Sureau, natif de la commune de
 Jambert, âgé de trente-neuf ans, habitant de cette commune,
 légitime avec ses père et mère, de la commune de Jambert,
 Jacques Sureau et de Jeanne Saurerocke, natif de la commune
 de Jambert, et consentants.

D'autre part, Jeanne Couraud, sans profession, née le
 six juin mil huit cent trente-deux ans, de cette commune,
 légitime avec ses père et mère, de la commune de Jambert,
 Etienne Couraud et de Marguerite Sureau,
 cultivateurs, ici présents et consentants.

Les témoins, pour nous ont été remis:
 1^o Les registres de naissances
 2^o Les extraits de ces registres publiés dans l'église
 de cette commune les dimanches six et sept

Septembre dernier, non soumis à l'opposition.
 Sur acte en forme de publication, les parties époux
 ont déclaré qu'ils ont réglé la constitution de leur
 mariage par un contrat passé le vingt-sept
 août dernier devant M. l'officier public de la
 commune de Jambert de Belgique.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
 ci-dessus mentionnées et en chapelle de la commune
 de Jambert, le jour de leur mariage, devant les
 époux, et, après avoir reçu des consentements
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent être
 unis pour toujours, Jeanne Couraud, l'autre
 promise pour épouser Gabriel Sureau, nous avons
 prononcé au nom de lui qui est un mariage
 prononcé au nom de lui qui est un mariage
 en présence de quatre témoins ci-après désignés:

1^o Jean-Baptiste Saurerocke, ex-maire, âgé de
 quarante-neuf ans, habitant de cette commune,
 lequel a déclaré être un parent ou allié des parties.
 2^o Etienne Saurerocke, pasteur, âgé de trente-huit
 ans, habitant de cette commune, lequel
 a déclaré être un parent ou allié des parties.
 3^o Jean-Baptiste Sureau, marchand, âgé de
 quarante-huit ans, lequel a déclaré
 être un parent ou allié des parties.

4^o Jean Marie Marteau, marchand,
 âgé de vingt-quatre ans, habitant de
 cette commune, lequel a déclaré être
 un parent ou allié des parties, le témoin
 Jean-Baptiste Sureau, natif de cette commune,
 lecture faite, les témoins ont signé avec nous
 nous l'époux, l'épouse, le père et la mère
 de l'époux ainsi que le père et la mère
 de l'épouse qui ont déclaré ne savoir le
 faire, de ce par nous interpellés.

Laurant, Marteau
 Saurerocke *ainé*
 Marteau *Dafac*

In 28^e 1854
Jean Baptiste
Marguerite Duran

Montaut
Bostand
Lauront
Saureroche
Dabac

Le an mil huit cent cinquante quatre
vingt huit et le jour de trois heures de l'après
midi, Antoine Dalzac, maire de la commune
de Gagnac, assisté de ses adjoints, a procédé
à l'office public de l'état civil de la commune
de Gagnac, en la maison communale pour être mis
à l'acte de mariage de Monsieur Jean Baptiste
Durant, âgé de quarante deux ans, par son
père et sa mère, avec Madame Marguerite
Duran, âgée de trente huit ans, par son
père et sa mère, tous deux célibataires, et
de la commune de Gagnac, canton de Gagnac,
arrondissement de Brillac, département de
la Haute-Vienne, ci-dessus présent et consentant
à l'autre part, Monsieur Duran, sans profession
ni état, et Madame Duran, sans profession
ni état, tous deux domiciliés dans la commune
de Gagnac, ci-dessus nommée et légitimes
enfants de Monsieur et de Madame Duran, ci-dessus
présent et consentants.

1^{er} Les futurs pour nous ont remis
1^{er} Deux actes de naissance;
2^o 3^o 4^o 5^o 6^o 7^o 8^o 9^o 10^o 11^o 12^o 13^o 14^o 15^o 16^o 17^o 18^o 19^o 20^o 21^o 22^o 23^o 24^o 25^o 26^o 27^o 28^o 29^o 30^o 31^o 32^o 33^o 34^o 35^o 36^o 37^o 38^o 39^o 40^o 41^o 42^o 43^o 44^o 45^o 46^o 47^o 48^o 49^o 50^o 51^o 52^o 53^o 54^o 55^o 56^o 57^o 58^o 59^o 60^o 61^o 62^o 63^o 64^o 65^o 66^o 67^o 68^o 69^o 70^o 71^o 72^o 73^o 74^o 75^o 76^o 77^o 78^o 79^o 80^o 81^o 82^o 83^o 84^o 85^o 86^o 87^o 88^o 89^o 90^o 91^o 92^o 93^o 94^o 95^o 96^o 97^o 98^o 99^o 100^o

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
trouvées mentionnées et du chapitre six de la loi
du 18 août 1792, sur le mariage, sur les lois, sur les
lois de paix, et, après avoir épuisé ces contestations
après l'autre la déclaration qu'ils veulent contracter
pour épouse Madame Marguerite Duran, ci-dessus
présent et consentant à l'autre part, Monsieur Duran, sans
profession ni état, et Madame Duran, sans profession
ni état, tous deux domiciliés dans la commune
de Gagnac, ci-dessus nommée et légitimes
enfants de Monsieur et de Madame Duran, ci-dessus
présent et consentants.

1^{er} François Alexandre Saureroche, commis
notaire, âgé de quarante deux ans, habitant de la commune
de Gagnac, ci-dessus nommée et légitime
enfant de Monsieur et de Madame Saureroche, ci-dessus
présent et consentant.

approuvé trois
mots sur 3 mots
Montaut
Bostand
Lauront
Saureroche
Dabac

In le 9^{bre} 1854
11^{bre} 22
Jean Bouricaud
et
Catherine Pernon

ni parent ni allié des parties.
1^{er} Jean Bostand, marchand de 18 ans
l'âge de quarante huit ans,
habitant de cette commune, lequel
a déclaré être ni parent ni allié des
parties.
2^o Jean Marie Montaut, marchand
de 18 ans, quatre ans, habitant de
cette commune, lequel a déclaré être
ni parent ni allié des parties.
Lecture faite, les témoins ont signé
avec nous, sur l'apport de l'époux le
père et la mère de l'époux, ainsi
que le père et la mère de l'épouse
qui ont déclaré ne savoir le faire
de ce nous interpellés.

Bostand Montaut
Lauront
Saureroche
Dabac

Le an mil huit cent cinquante quatre, le quatre
septembre à quatre heures du soir, devant nous Jean
Baptiste Duran, premier adjoint du maire de la commune de Gagnac,
assisté de ses adjoints, a procédé à l'office public de l'état civil de la commune
de Gagnac, en la maison communale pour être mis à l'acte de mariage de
Monsieur Jean Bouricaud, âgé de trente six ans, par son père et sa mère,
avec Madame Catherine Pernon, âgée de trente huit ans, par son père et sa mère,
tous deux célibataires, et de la commune de Gagnac, canton de Gagnac,
arrondissement de Brillac, département de la Haute-Vienne, ci-dessus présent et consentant.

1^{er} Les futurs pour nous ont remis
1^{er} Deux actes de naissance;
2^o 3^o 4^o 5^o 6^o 7^o 8^o 9^o 10^o 11^o 12^o 13^o 14^o 15^o 16^o 17^o 18^o 19^o 20^o 21^o 22^o 23^o 24^o 25^o 26^o 27^o 28^o 29^o 30^o 31^o 32^o 33^o 34^o 35^o 36^o 37^o 38^o 39^o 40^o 41^o 42^o 43^o 44^o 45^o 46^o 47^o 48^o 49^o 50^o 51^o 52^o 53^o 54^o 55^o 56^o 57^o 58^o 59^o 60^o 61^o 62^o 63^o 64^o 65^o 66^o 67^o 68^o 69^o 70^o 71^o 72^o 73^o 74^o 75^o 76^o 77^o 78^o 79^o 80^o 81^o 82^o 83^o 84^o 85^o 86^o 87^o 88^o 89^o 90^o 91^o 92^o 93^o 94^o 95^o 96^o 97^o 98^o 99^o 100^o

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
trouvées mentionnées et du chapitre six de la loi
du 18 août 1792, sur le mariage, sur les lois, sur les
lois de paix, et, après avoir épuisé ces contestations
après l'autre la déclaration qu'ils veulent contracter
pour épouse Madame Catherine Pernon, ci-dessus
présent et consentant à l'autre part, Monsieur Bouricaud, sans
profession ni état, et Madame Pernon, sans profession
ni état, tous deux domiciliés dans la commune
de Gagnac, ci-dessus nommée et légitimes
enfants de Monsieur et de Madame Bouricaud, ci-dessus
présent et consentants.

In 25-9-1854
no 28
Claude Lousseau
et
Marguerite Fortin

Le vingt-cinq novembre à quatre heures
Soyez devant nous Antoine Sabzeur, maire
de la commune de St André de Lubzac, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil
soyent présentes en la maison commune pour
être unis par le mariage
D'une part, le Sieur Claude Lousseau
cultivateur né le vingt-sept juillet mil huit
cent vingt-six ans dans cette commune ou il
demeure avec son père, fils majeur et légitime
du Sieur Jean Lousseau cultivateur, veuf et
conjoint de Marie Sicut, de légitime
Et Marguerite Fortin, sans profession
née le six novembre mil huit cent trente
dans cette commune ou elle demeure avec
son père, fille mineure et légitime de
Fortin de l'acte et de Simon de l'acte, veuf
ici présente et consentante. L'autre part

Les futurs époux nous ont remis:
1° Un acte de leur naissance
2° L'acte de décès de la mère de l'époux
3° L'acte de décès du père de l'épouse
4° Les extraits des notes de publications
dans cette commune les demeurés vingt
et vingt-neuf octobre dernier et non soumis
à opposition
Sur notre interpellation, les futurs époux
nous ont déclaré qu'ils ont réglé les conditions
de leur mariage par un contrat passé le
vingt-sept septembre dernier devant M. le
notaire à la résidence de St André de Lubzac
Nous avons fait lecture aux parties de
c-dessus mentionnées et du chapitre de
Code Napoléon, titre du mariage. Sur les
requis des époux, et, après avoir vérifié
l'exactitude de l'un après l'autre les
qu'ils veulent l'un après l'autre pour
Marguerite Fortin, l'autre pour
époux Claude Lousseau, nous avons
au nom de la loi qu'ils sont venus
et nous en avons dressé acte sur la
en présence de quatre témoins
1° François Alexandre Sabzeur, cultivateur
âgé de quarante-neuf ans, habitant
commune, lequel a déclaré être un
ni allié des parties.

2° Sieur Richon, boucher
âgé de quarante-cinq ans habitant
cette commune lequel a déclaré être
ni parent ni allié des parties
3° Jean Chastres, cultivateur âgé de trente
cinq ans, habitant de cette commune
lequel a déclaré être ni parent ni allié
des parties.

4° François Morin, charcutier
âgé de trente-neuf ans, habitant de
cette commune lequel a déclaré être
ni parent ni allié des parties
Lecture faite, les témoins ont signé
ceux nous le présent acte, non l'époux
l'épouse, le père et l'époux et la mère
des époux qui ont déclaré ne savoir le
faire, de ce par nous interpellés.

(Antoine) Richon
François Morin
Sabzeur
Lubzac

In 28-9-1854
no 26
Jean Gaston
et
Marie Etier

Le vingt-cinq novembre à quatre heures
et depuis du soir, devant nous Antoine
Sabzeur, maire de la commune de St André
de Lubzac, remplissant les fonctions d'officier
public de l'état civil, soyent présentes en la
maison commune pour être unis par
le mariage

D'une part, Jean Gaston, cultivateur
né le vingt-quatre septembre mil huit
cent trente-trois dans cette commune
demeurant avec son père et mère dans la
commune de Lubzac, canton de St André de
Lubzac, fils majeur et légitime de Marie
Gaston et de Marie Sabzeur, cultivateurs
ici présents et consentants.

L'autre part, Marie Etier née le
vingt-neuf janvier mil huit cent trente
cinq à St Gervais, canton de St André de
Lubzac, demeurant avec son père et mère
dans cette commune, fille mineure et
légitime de Jean Etier, de l'acte et de Marie
Du pin, ici présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis
 1^o Les actes de naissance
 2^o L'acte de décès du père de l'épouse
 3^o Les extraits des actes des publications
 faites dans cette commune et celles de
 la commune de Cubzac les deux
 vingt-neuf octobre dernier et cinq
 Novembre courant et son suzerain
 sur notre interpellation, les futurs
 époux nous ont déclaré qu'ils ont réglé
 l'union par un contrat de mariage
 convention expresse de leur mariage
 un contrat passé le vingt-un d'octobre
 dernier devant M. Albadie, notaire
 la résidence de St André de Cubzac
 Nous avons fait lecture aux parties
 des pièces ci-dessus mentionnées et du
 chapitre six du Code Napoléon, titre
 du mariage, sur les des vœux respectifs
 époux; et, après avoir reçu des contractants
 l'approbation de la déclaration qu'ils
 veulent s'imposer pour épouse
 être, l'autre prendre pour époux
 l'autre, nous avons prononcé de nous
 de la loi qui les unit par le mariage
 et nous en avons dressé acte sur le double
 en présence de quatre témoins en-après
 désignés:
 1^o François Alexandre Sansproux
 exploitant âgé de quarante sept ans
 habitant de cette commune lequel a
 été en parent ou allié des parties
 2^o Pierre Richon le jeune âgé de
 quarante cinq ans, habitant de cette
 commune, lequel a déclaré être
 ni allié ni parent
 3^o Jean Christophe Sabotier âgé de
 cinquante ans, habitant de cette commune
 lequel a déclaré être ni parent ni allié
 des parties
 4^o François Morin charron
 âgé de trente neuf ans, habitant de
 cette commune, lequel a déclaré être
 parent ni allié des parties
 La lecture faite, les témoins ont signé
 avec nous, le présent acte, mon
 l'épouse, le père et la mère de l'époux
 ans, que la mère de l'épouse qu'il

déclaré nous le faire de ce par
 nous interpellés
 Notre Richon J. Sabotier
 Samerouche
 Dubuc
 Plus et arrêté le plus le présent registre des
 mariages comprenant vingt six actes, par nous
 maître de St André de Cubzac, le trente deux
 décembre mil huit cent cinquante quatre
 au soir
 Dubuc

Département
 de la Gironde
 Arrondissement
 de Bordeaux

Centre des Actes de mariage

Noms et surnoms des mariés	Dates des Actes
Béziat Bernard et Jeanne Soules	22 juin 1854
Béziat Jean et Jeanne Jean	16 janvier
Bourriac Jean et Simonnet	15 novembre
Bernard Jean et Capelin m ^{re}	14 février
Caillon Jean et Legue	25 avril
Dureau Gabriel et Bourriac	28 Octobre
Fortin Pierre et Fortin Marie	21 janvier
Fourcaud Jean et Montant Marie	12 juin
Guillote Pierre et Legue Marie	14 février
Harlopet Jean et Marie	25 novembre
Jochet Jean et Marie et Marie	22 novembre
Sambert Etienne et Marie Catherine	27 juillet

Lambert Jean et Bessade Catherine 6 juin
 Lebatut Pierre et Grand Marie 25 novembre
 Lenche Guillaume et Bessade Chérese 19 février
 Cassere Louis Manquillet 14 juin
 Boydet Chérese Raymond
 Boydet Raymond et Dupéchin Marie 14 février

N.

Mari Jean et Moreau Marguerite 20 septembre
 Mathard François et Lavignac Marie 8 juillet
 Marguon Pierre Ambert 10 juillet
 Dalzac Marie
 Meynard Bernard et Albert Jeanne 8 juin
 Montean Pierre et Duréau Marguerite 28 octobre

N.

Mouqueredé Pierre et Lavignac Catherine 28 juillet

N.

Roy Pierre et Meynard Jeanne 8 juin
 Rousseau Claude et Fortin Marguerite 25 novembre

Sire Jean et Landès Delonille 13 mai

Thire Pierre et Belon Marie 26 juin

Ces actes arrêtés ces jours
 aux actes de mariage, la présente table
 par nous, maire de St André de Calvignac

Dalzac